

COMMUNE DE LE CAYLAR

Séance du 11 septembre 2024

Membres en exercice :	Date de la convocation: 02/09/2024
9	<i>L'an deux mille vingt-quatre et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean TRINQUIER Salle du Conseil Municipal</i>
Présents : 8	
Votants : 8	Présents : André BERTRAND, Jérôme CLARISSAC, Christelle DE OLIVEIRA, Françoise MARTIN DUPE, Jean TRINQUIER, Alexandra AVAZERI, Benoît CAMBON, Lucas MIALANE
Pour: 8	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents: Julien PRADEL
	Secrétaire de séance: Christelle DE OLIVEIRA

Objet: Rétrocession d'une concession funéraire - DE_2024_032

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vidée de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument) ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa

concession.

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 26 août 2024 à la commune de Le Caylar auprès des services municipaux concernés par Mme Nicole CHABALIER ;

Considérant que cette demande fait suite à un déménagement ;

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 30 ans, au montant de 300 euros ;

Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis ;

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la première demande de rétrocession était de 26 ans ;

Le Conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : La rétrocession de la concession située emplacement 46 dans la partie nouvelle du cimetière du Caylar, pour une durée de 30 ans, au motif que le titulaire n'en a plus usage,

Article 2 : Les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme correspondant au temps de concession restant à courir soit 260 euros, sont prévus au budget.

Le secrétaire de séance
(article L2121-23 du CGCT)



Le Maire



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___